DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE

Recours en annulation à l'encontre de la notification de la somme allouée à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des années 2021 et 2022, selon les règles et délais de prescription

Recours indemnitaire tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat aux fins de réparer le préjudice constitué de la perte financière subie par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ
N°D2022-109

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu *l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,*
Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,*
Vu *le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président d'intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,*

Considérant que les modalités de calcul de la fraction de TVA attribuée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation suite à l'intégration au périmètre communautaire, le 1er janvier 2018, des communes de Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges Motel ont été faites sur le taux intercommunal applicable sur ces communes en 2017 de 4,68% et 5,38% sur la commune de Rueil-la-Gadelière alors que le taux applicable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en 2017 était de 10,24%.
Considérant que ces taux communaux ont été pris en compte pour le calcul de la compensation, de sorte que, malgré une très faible augmentation du taux entre 2017 et 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n'est actuellement pas compensée complètement par rapport aux ressources perçues en 2020,
Considérant que la Communauté d'agglomération a intérêt à contester ces modalités de calcul et introduire les recours juridictionnels afin d'optimiser le niveau de compensation applicable à la suppression de la taxe d'habitation dont la perte annuelle est estimée à environ 166 412,91 €,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20220919-D2022-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2022

Réf. 201-503 Berger-Levrault (1012)

Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre des recours à introduire, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite se faire représenter par un avocat spécialisé en fiscalité locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission au cabinet M2C Avocats, sis 1 rue du Mail, 75002 PARIS,
Considérant que le cabinet M2C a proposé une convention d'honoraire prévoyant les prix unitaires suivants :

- Forfait de 3 000 € HT
- Honoraires de résultats de 25 % des « économies » obtenues à la suite des recours initiés pour les compensations sur les années 2021/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'INTRODUIRE un recours en annulation à l'encontre de la notification de la somme allouée à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des années 2021 et 2022, selon les règles et délais de prescription et un recours indemnitaire tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat aux fins de réparer le préjudice constitué de la perte financière subie par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : DE CONFIER au cabinet M2C, sis 1 rue du Mail – 75002 Paris, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ces procédures pour les montants susvisés.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19 septembre 2022

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le 20 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20220919-D2022-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2022